

RUBRIQUE LÉGISLATIVE*

ALGÉRIE

JORA du n° 1 (2 janvier 1985)
au n° 14 (2 avril 1986)

ACCORDS ET CONVENTIONS (*cf.* LISTE DES ACCORDS)

ADMINISTRATION

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

— Décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères. *JORA* (22), 22.5.1985 : 443-446.

Ce texte décrit l'organigramme-type de l'administration centrale des ministères.

Le ministre ou le vice-ministre est assisté, dans sa tâche d'exécution des décisions du pouvoir politique, par un secrétariat général, des structures (direction, sous-direction, bureau) et des organes (inspection générale, cabinet). A noter que les relations entre les structures et les organes n'impliquent pas de rapport hiérarchique des uns par rapport aux autres et devraient s'instaurer dans un esprit de concertation et sous la responsabilité du ministre ou du vice-ministre, chef de l'administration centrale.

Ce texte de base est suivi d'un train de décrets relatifs à l'organisation de l'administration d'une dizaine de ministères.

— Train de décrets du n° 85-120 au n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale des ministères. *JORA* (22), 22.5.1985 : 446-476.

B. — ADMINISTRATION LOCALE ET REGIONALE

1) Collectivités territoriales

— Décret n° 85-20 du 2 février 1985 instituant le répertoire des collectivités territoriales (wilayas-communes). *JORA* (6), 3.2.1985 : 88-89 et arrêté interministériel du 22 juin 1985 fixant ce répertoire. *JORA* (44), 23.10.1985 : 1052-1074.

Le répertoire des collectivités territoriales est une nomenclature de l'ensemble des wilayas et des communes du pays avec, pour chacune d'elles, un numéro de code.

* Réalisée par Edouard NGUYEN VAN BUU (Algérie, Maroc, Tunisie) et Taoufik MONASTIRI (Libye).

a) *Communes*

— Décret n° 85-04 du 12 janvier 1985 portant organisation administrative de la ville d'Alger. *JORA* (3), 13.1.1985 : 24-27.

Il s'agit d'une application de la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays (cf. *Rub. Lég.* 1984).

L'appellation de « Ville d'Alger » correspond en fait à une agglomération urbaine comprenant 15 communes administrée par les APC et un Conseil intercommunal dénommé conseil populaire de la ville d'Alger dont le présent décret fixe la composition, les attributions et le fonctionnement.

L'autorité de tutelle de la ville d'Alger est le wali d'Alger.

— Décret n° 85-117 du 7 mai 1985 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public intercommunal. *JORA* (21), 15.5.1985 : 430-432.

— Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales. *JORA* (5), 5.2.1986 : 66.

— Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes. *JORA* (5), 5.2.1986 : 66.

b) *Wilayas*

— Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales. *JORA* (5), 5.2.1986 : 66.

— Arrêté du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de wilaya. *JORA* (5), 5.2.1986 : 67.

2) *Budgets*

— Arrêté interministériel du 21 octobre 1985 portant application de l'article 191 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. *JORA* (50), 4.11.1985 : 1200.

Ce texte indique la composition, le versement et le calcul de l'attribution financière au titre de la péréquation allouée aux collectivités locales. Pour les budgets de communes et des wilayas, voir plus haut.

C. — FONCTION PUBLIQUE

Poursuivant la mise en application du statut général du travailleur, le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 fixe le statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques (cf. TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES).

AGRICULTURE (cf. également HYDRAULIQUE)

A. — ENSEIGNEMENT AGRICOLE

— Décret n° 85-246 du 15 octobre 1985 fixant les conditions de création et de fonctionnement des centres de formation et de vulgarisation agricoles. (C.F.V.A.). *JORA* (43), 16.10.1985 : 1031-1033.

Ces centres ont pour vocation la formation, le perfectionnement, le recyclage et la vulgarisation du progrès technique en milieu agricole et rural.

Ils peuvent être érigés en instituts de technologie moyens agricoles.

Ce texte est suivi de la création de centres et d'instituts à vocation agricole sur l'ensemble du territoire algérien (cf. train de décrets du 15 octobre 1985. *JORA* (43), 16.10.1985 : 1033-1035).

B. — PECHE

— Décret n° 85-72 du 13 avril 1985 portant création de l'Office national de développement et de production agricole. *JORA* (17), 17.4.1985 : 318-321.

ANCIENS MOUDJAHIDINE

— Loi n° 85-03 du 2 février 1985 fixant les dispositions particulières relatives aux travailleurs ayant la qualité de membre de l'ALN ou l'OCFLN, intervenant dans la cotation du poste de travail. *JORA* (6), 3.1.1985 : 83.

Une bonification des points indiciaires est accordée aux travailleurs membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

La même faveur leur est également accordée en matière d'indemnité d'expérience (cf. TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES).

CHARTRE NATIONALE

— Décret n° 85-304 du 14 décembre 1985 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur l'enrichissement de la Charte nationale. *JORA* (52), 16.12.1985 : 1238.

— Arrêté du 15 décembre 1985 autorisant certains walis à avancer la date de l'ouverture du scrutin relatif au référendum du 16 janvier 1986. *JORA* (52), 16.12.1985 : 1241-1242.

— Arrêté du 15 décembre 1985 portant définition des caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 16 janvier 1986. *JORA* (52), 16.12.1985 : 1242.

Date du référendum : 16 janvier 1986.

Question posée : « Êtes-vous d'accord sur l'enrichissement de la Charte nationale qui vous est proposé ? »

Résultats du référendum proclamés le 17 janvier 1986 : Nombre d'électeurs inscrits : 10 954 063 ; nombre de votants : 10 502 524 ; nombre de suffrages exprimés : 10 428 422.

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont : 10 258 934 oui ; 169 488 non.

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont : 249 929 oui, 11 575 non.

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats sont : 10 508 833 oui ; 181 063 non.

Le lecteur trouvera en annexe au procès-verbal de proclamation des résultats, l'état descriptif de ces résultats par wilayas ainsi que le texte de la Charte enrichie. (*JORA* (7), 16.2.1986 : 94-188).

CONSTRUCTION

— Ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols, en vue de leur préservation et de leur protection. *JORA* (34), 14.8.1985 : 768-770 et loi n° 85-08 du 12 novembre 1985 portant approbation de ladite ordonnance. *JORA* (47), 13.11.1985 : 1122.

Ce texte tente de lutter contre les constructions « sauvages » ou illicites et partant de préserver et de protéger l'environnement (loi n° 83-03 du 5 février 1983), l'accès à la propriété foncière agricole (loi n° 83-18 du 13 août 1983) et le domaine national (loi n° 84-16 du 30 juin 1984).

La présente ordonnance fixe les règles d'occupation des sols, renforce la réglementation relative aux permis de construire et aux permis de lotir (loi n° 82-02 du 6 février 1982). Soulignons par ailleurs que cette ordonnance a été prise à titre transitoire, dans l'attente d'une refonte complète du régime juridique de la construction qui exigerait une harmonisation des règles d'administration et de gestion foncière, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

— Décret n° 85-211 du 13 août 1985 fixant les modalités de délivrance du permis de construire et du permis de lotir. *JORA* (34), 14.8.1985 : 770.

— Décret n° 85-212 du 13 août 1985 déterminant les conditions de régularisation dans leurs droits de disposition et d'habitation des occupants effectifs de terrains publics ou privés, objets d'actes et/ou de constructions non conformes aux règles en vigueur. *JORA* (34), 14.8.1985 : 775.

— Instruction interministérielle du 13 août 1985 relative à la prise en charge des constructions illicites. *JORA* (34), 14.8.1985 : 777-788.

Après une analyse des cas de constructions illicites et une définition du cadre de leur solution possible, la présente instruction détermine les organes chargés de mettre en œuvre les solutions dégagées et les procédures y afférentes.

CULTE

— Décret n° 85-314 du 24 décembre 1985 relatif à la formation continue du personnel du culte. *JORA* (55), 25.12.1985 : 1306-1307.

La formation continue dispensée aux membres du corps du culte musulman pour une durée de 2 ans est sanctionnée par un examen et assurée dans la mosquée par les imams.

CULTURE

— Décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux. *JORA* (47), 13.11.1985 : 1131-1133.

A titre d'exemple, on peut citer la création de deux musées nationaux à Alger : celui des beaux-arts « chargé des œuvres d'arts plastiques reflétant la production artistique du pays » ; celui du Bardo « chargé des collections archéologiques, préhistoriques et ethnographiques ainsi que les collections d'art traditionnel populaire » ; (cf. décrets n° 85-279 et 280 du 12 novembre 1980. *JORA* (47), 13.11.1985 : 1133).

— Décret n° 83-305 du 14 décembre 1985 réorganisant l'Office de Riadh El Feth. *JORA* (52), 16.12.1985 : 1238-1241.

L'Office dont le siège est à Riadh El Feth (Alger) a pour mission « l'organisation, la promotion et le développement de toutes les activités d'animation culturelle et éducative ».

ECONOMIE ET FINANCES

A. — ASSURANCES

— Décret n° 85-80 du 30 avril 1985 portant nouvelle dénomination de « Société nationale d'assurance » pour la société algérienne d'assurance (SAA) et fixant ses statuts. *JORA* (19), 1.5.1985 : 370-374.

— Décret n° 85-81 du 30 avril 1985 portant nouvelle dénomination de « Compagnie algérienne d'assurances » (CAAR), pour la caisse algérienne d'assurance et réassurance et modification de ses statuts. *JORA* (19), 1.5.1985 : 374-379.

— Décret n° 85-82 du 30 avril 1985 portant création de la compagnie algérienne des assurances transports (CAAT) et fixant ses statuts. *JORA* (19), 1.5.1985 : 379-383.

— Décret n° 85-83 du 30 avril 1985 portant réaménagement des statuts de la compagnie centrale de réassurance (CCR). *JORA* (19), 1.5.1985 : 383-387.

Ces décrets sont pris en Conseil des ministres, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises et visent à réorganiser les entreprises dans le secteur des assurances (cf. décret n° 80-242 du 4 octobre 1980).

Ces sociétés ou compagnies d'assurances sont des entreprises publiques placées sous la tutelle du ministre des finances et participent à ce titre à l'exercice du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances. Elles sont réputées commerçantes dans leurs relations avec les tiers. Leurs comptes sont tenus en la forme commerciale.

B. — BANQUES

— Décret n° 85-84 du 30 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts. *JORA* (19), 1.5.1985 : 387.

— Décret n° 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de développement local et fixant ses statuts. *JORA* (19), 1.5.1985 : 387-394.

La création de cette banque de dépôt et d'investissement dont le siège social est à Staouéli (wilaya de Tipaza), après celle de la Banque de l'agriculture et du développement rural, marque une nouvelle étape dans la restructuration du secteur des activités de service. Cette banque, dotée d'un fonds social initial de cinq cents millions de dinars, vise à donner aux collectivités locales les moyens de promouvoir leur développement. Parmi les missions qui lui sont fixées, cette banque a notamment la charge de contribuer au développement économique et social des collectivités locales par le financement des entreprises et établissements publics à caractère économique sous tutelle des wilayas et des communes (art. 4).

C. — BUDGET DE L'ETAT

— Loi n° 84-21 du 24 décembre 1985 portant loi de finances pour 1985. *JORA* (72), 31.12.1984 : 1719-1746.

Le montant annuel du budget s'élève à la somme de cent treize milliards de dinars. Le détail des recettes, produits et revenus (voir tableaux B et C), les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises du secteur public (voir tableau D), sont annexés à la présente loi.

— Loi n° 85-06 du 23 juillet 1985 portant loi de finances complémentaires pour 1985. *JORA* (31), 24.7.1985 : 680-683.

— Loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986. *JORA* (56), 29.12.1985 : 1320-1346.

— Loi n° 85-10 du 26 décembre 1985 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1980. *JORA* (57), 31.12.1985 : 1349-1354.

Rappelons que la loi de règlement budgétaire est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et, le cas échéant, des lois de finances complémentaires ou modificatives afférentes à chaque exercice (voir loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances. *JORA* (28), 10.7.1984 : 703-709).

ELECTIONS — REFERENDUM (cf. également CHARTE NATIONALE)

— Décret n° 85-166 du 18 juin 1985 portant convocation du corps électoral et réquisition des personnels pour des élections législatives partielles. *JORA* (26), 19.6.1985 : 573. Elections législatives partielles en vue de pourvoir à un siège vacant à Sidi-Bel-Abbès, à la suite du décès du député de cette circonscription.

ENERGIE ET MINES (cf. également ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)

— Loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique de gaz. *JORA* (33), 7.8.1985 : 736-741. *Rectificatif JORA* (37), 4.9.1985 : 870.

Ce texte définit le champ d'application des activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz ainsi que les droits et obligations des entreprises exerçant ces activités.

— Décret n° 85-235 du 25 août 1985 portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie. *JORA* (36), 28.8.1985 : 841-843.

— Décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 portant création du centre de recherches pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD). *JORA* (40), 25.10.1985 : 954-955.

— Décret n° 85-340 du 31 décembre 1985 modifiant les prix aux différents stades de la distribution de certains produits pétroliers. *JORA* (57), 31.12.1985 : 1441-1442.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

— Décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger. *JORA* (26), 19.6.1985 : 574.

L'Ecole Supérieure de Commerce d'Alger est un institut national d'enseignement supérieur tel que défini par le décret du 24 septembre 1983 (cf. *Rub. lég.* 1983, p. 929).

— Arrêté interministériel du 18 juin 1985 fixant le nombre de filières d'enseignements et la répartition des effectifs de l'Ecole Supérieure de Commerce. *JORA* (26), 19.6.1985 : 589-590.

L'Ecole comprend deux filières et trois cents étudiants : finances et comptabilité (200 étudiants); marketing (100 étudiants).

— Décret n° 85-189 du 16 juillet 1985 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mines à Tébessa. *JORA* (30), 17.7.1985 : 658.

B. — RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Décret n° 85-56 du 16 mars 1985 portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique. *JORA* (12), 17.3.1985 : 202-203.

— Décret n° 85-307 du 17 décembre 1985 portant création d'un centre de recherche en économie appliquée pour le développement (CREAD). *JORA* (53), 18.12.1985 : 1246.

HYDRAULIQUE

— Décret n° 85-163 du 11 juillet 1985 portant création de l'agence nationale des barrages. *JORA* (25), 12.6.1985 : 549-553.

L'Agence est un établissement public à caractère technique et un organe d'étude, de mise en œuvre et d'exécution des plans et programmes de mobilisation et de transfert des eaux, en conformité avec les objectifs du plan national de développement économique et social.

— Décret n° 85-259 du 29 octobre 1985 instituant un comité national de coordination des activités des offices des périmètres d'irrigation et des offices d'aménagement et de mise en valeur. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1077.

— Décret n° 85-260 du 29 octobre 1985 portant approbation d'un cahier des charges-type relatif à l'octroi des concessions de gestion, d'exploitation et d'entretien des équipements hydrauliques dans les périmètres irrigués. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1078.

— Décret n° 85-261 du 29 octobre 1985 fixant le statut-type des offices des périmètres d'irrigation. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1084.

— Train de décrets du 29 octobre 1985 portant création d'un office des périmètres d'irrigation respectivement de la Mitidja, de Habra et de Sig, de la vallée du Chlef et de la vallée d'El Tarf. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1087-1088.

JUSTICE

— Décret n° 85-02 du 26 janvier 1985 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale. *JORA* (5), 27.1.1985 : 59.

Modifications substantielles du code de procédure pénale de 1966 (voir ord. n° 66-155 du 8 juin 1966. *JORA* (48), 10.6.1966 : 482-527) portant sur les points suivants : qualités et compétences de l'officier et de l'agent de police judiciaire; attributions du juge d'instruction en matière de mandat de dépôt et de mise en liberté provisoire; extension des compétences du Tribunal criminel aux infractions économiques, collégè de juges ou juge unique selon la gravité de l'infraction, conditions relatives au pourvoi en cassation.

PARTI POLITIQUE

— Décret n° 85-214 du 20 août fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat. *JORA* (35), 21.8.1985 : 793-797.

Ces fonctions supérieures sont des fonctions non électives, c'est-à-dire des fonctions de coordination, de contrôle, d'animation, de planification, de représentation et d'études au sein du parti et de l'Etat. Ce texte range parmi les fonctions supérieures du Parti et de l'Etat, celles de la magistrature de l'ordre judiciaire et de la Cour des Comptes.

Les travailleurs exerçant ces diverses fonctions constituent l'élément de liaison entre l'administration et la direction politique dont ils traduisent les orientations.

Des dispositions statutaires fixent les droits et obligations, les conditions de recrutement ainsi que la cessation de fonction de ces travailleurs.

— Décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat. *JORA* (35), 21.8.1985 : 797-798.

On trouve dans ce décret la liste des fonctions supérieures non électives aux différents titres suivants : parti, présidence de la République, administration centrale, administration centrale spécialisée, administration locale, ministères des Affaires étrangères, de la Justice, des Finances, de l'Enseignement supérieur, de la Cour des Comptes; Conseil supérieur islamique, Conseil de l'ordre du mérite national.

— Décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat. *JORA* (35), 21.8.1985 : 798-800.

PROBLÈMES DE L'EAU

— Décret n° 85-164 du 11 juin 1985 portant création d'une agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement. *JORA* (25), 12.6.1985 : 553.

— Décret n° 85-266 du 29 octobre 1985 relatif à la concession des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1089.

— Décret n° 85-267 du 29 octobre 1985 définissant les modalités de tarification de l'eau potable, industrielle, agricole et d'assainissement. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1089.

— Arrêté interministériel du 29 octobre 1985 fixant les tarifs de l'eau à usage agricole. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1094.

— Arrêté interministériel du 29 octobre 1985 fixant le tarif de base de l'eau potable. *JORA* (45), 30.10.1985 : 1094.

PROTECTION CIVILE

— Décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes. *JORA* (36), 28.8.1985 : 832-836.

— Décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes. *JORA* (36), 28.8.1985 : 836-837.

SANTÉ PUBLIQUE

— Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé. *JORA* (8), 17.2.1985 : 122-140.

On trouve dans ce texte une charte de la santé publique où sont clairement exprimés les principes, les objectifs et l'organisation d'une politique dans ce domaine. « La protection et la promotion de la santé concourent au bien-être physique et moral de l'homme et à son épanouissement au sein de la société et constituent, de ce fait, un facteur essentiel du développement économique et social du pays » (art. 2).

Après avoir indiqué les caractéristiques du système national de santé dont la carte sanitaire constitue le schéma directeur, affirmé le devoir de l'État d'assurer la gratuité des soins et la nécessité d'une planification sanitaire, le texte traite des mesures de prévention, de lutte et de protection contre les maladies et les fléaux sociaux ainsi que les modalités de l'organisation du système national de santé.

— Décret n° 85-87 du 7 mai 1985 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés. *JORA* (20), 8.5.1985 : 403-404. *Rectificatif JORA* (30), 17.7.1985 : 653.

Ces budgets autonomes sont fixés globalement en recettes et en dépenses pour 1984 à la somme de six milliards trois cent soixante huit millions cinq cent mille dinars (6 368 500 000 DA).

Les budgets détaillés des secteurs sanitaires, en dépenses et en recettes, sont annexés au présent décret.

— Décret n° 85-254 du 22 octobre 1985 modifiant et complétant le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires. *JORA* (44), 23.10.1985 : 1074.

— Décret n° 85-255 du 22 octobre 1985 complétant la liste annexée au décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés. *JORA* (44), 23.10.1985 : 1047.

L'augmentation des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés illustre l'extension de la carte sanitaire de l'Algérie.

Rappelons que le secteur sanitaire est un établissement public de prévention, de diagnostic, de soins, d'hospitalisation et de rééducation sanitaire (*JORA* (36), 8.9.1981 : 879-885).

Ce renforcement de l'infrastructure sanitaire s'observe également dans le domaine de la formation paramédicale (cf. décret ci-après).

— Décret n° 85-256 du 22 octobre 1985 complétant le décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création d'écoles de formation paramédicale. *JORA* (44), 23.10.1985 : 1048.

TOURISME

— Décret n° 85-12 du 26 janvier 1985 définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques. *JORA* (5), 27.1.1985 : 275.

— Décret n° 85-13 du 26 janvier 1985 fixant les conditions d'utilisation des plages. *JORA* (5), 27.1.1985 : 66-68.

— Décret n° 85-14 du 26 janvier 1985 fixant les conditions de création et d'exploitation des terrains de camping. *JORA* (5), 27.1.1985 : 68-69.

— Décret n° 85-15 du 26 janvier portant organisation et fonctionnement des offices de tourisme des fédérations de wilayas et de la fédération nationale des offices de tourisme. *JORA* (5), 27.1.1985 : 69-71.

— Arrêté du 1^{er} février 1985 fixant les critères et les normes de classement des établissements hôteliers et touristiques. *JORA* (23), 29.5.1985 : 491-502.

— Arrêté du 1^{er} 1985 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale et des commissions de wilaya de classement des établissements hôteliers et touristiques. *JORA* (23), 29.5.1985 : 502.

— Arrêté du 1^{er} février 1985 fixant la procédure d'obtention des autorisations préalables de création et d'exploitation, ainsi que les normes de classement des terrains de camping. *JORA* (23), 29.5.1985 : 502-505.

Ces mesures dont l'objectif est de favoriser la promotion et le développement du tourisme et des loisirs tendent à concilier la protection de l'environnement et l'occupation de l'espace d'une part et la défense des droits des individus par une réglementation sur les prix des activités hôtelières et touristiques d'autre part.

— Décret n° 85-38 du 2 mars 1985 portant création de l'entreprise de gestion touristique de Tipaza. *JORA* (10), 3-3-1985 : 163-165.

— Décret n° 85-39 du 2 mars 1985 portant création de l'entreprise de gestion touristique de Hammam Righa. *JORA* (10), 3-3-1985 : 165.

Ce sont des entreprises socialistes à caractère économique dont l'objet est de gérer les établissements à caractère balnéaire (Tipaza) et de promouvoir le thermalisme (Hammam Righa).

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES (*cf.* également PARTI POLITIQUE)

A. — FORMATION PROFESSIONNELLE

— Décret n° 85-243 du 1^{er} octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure. *JORA* (41), 2.10.1985 : 987-990.

Ces établissements publics auront notamment pour mission d'entreprendre toute action de formation continue, de perfectionnement et de recyclage dans leur domaine d'activité au niveau de la graduation.

B. — PROTECTION SOCIALE

1) Pension de retraite

— Décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite. *JORA* (9), 24.2.1985 : 143-145.

— Décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1^{er} janvier 1985. *JORA* (9), 24.2.1985 : 145.

2) Sécurité sociale

— Loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale. *JORA* (6), 3.2.1985 : 84.

— Décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale. *JORA* (9), 24.2.1985 : 142-143.

— Décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale. *JORA* (9), 24.2.1985 : 145-146.

— Décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux. *JORA* (9), 24.2.1985 : 146-148.

— Décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée. *JORA* (9), 24.2.1985 : 148-150.

— Décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale. *JORA* (35), 21.8.1985 : 810.

— Décret n° 85-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonction ou en formation à l'étranger. *JORA* (35), 21.8.1985 : 814-816. *Rectificatif JORA* (36), 28.8.1985 : 827.

Ces textes sont des mesures d'application de la loi n° 83-11 du 11 juillet 1983 relative aux assurances sociales (*JORA* (28), 5.7.1983 : 1198-1206).

— Décret n° 85-310 du 17 décembre 1985 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1985. *JORA* (53), 18.12.1985 : 1249-1250.

Le budget des organismes de sécurité sociale (Caisse nationale des assurances sociales; Caisse nationale des retraites) pour l'année 1985 est fixé comme suit : 18 679 498 000 DA (recettes); 18 610 461 000 DA (dépenses). On trouvera, en annexes à ce décret, la répartition des recettes et des dépenses.

C. — SALAIRES

— Décret n° 85-03 du 5 janvier 1984 fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires. *JORA* (2), 6.1.1985 : 16-20.

D. — STATUT GÉNÉRAL DU TRAVAILLEUR

— Décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience. *JORA* (13), 24.3.1985 : 222.

Le texte indique les modes de calcul du taux de l'indemnité d'expérience qui varie selon le nombre d'années d'activité et selon le secteur d'activité du travailleur. Pour les travailleurs membres de l'ALN ou de l'OCFLN, chaque année de participation à la guerre de libération nationale est comptée double et assimilée comme année de service dans le secteur.

— Décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques. *JORA* (13), 24.3.1985 : 223-245. *Rectificatif JORA* (28), 3.7.1987 : 613.

Selon l'art. 2 du statut général du travailleur du 5 août 1978 (*JORA* (32), 8.8.1978 : 532-545), les statuts-types applicables à chaque secteur d'activité découlant du SGT sont déterminés par décret.

Le présent décret est donc pris en application de l'art. susvisé. D'une part, il détermine le champ d'application du secteur d'activité des institutions et administrations publiques (c'est-à-dire du secteur de la fonction publique) et les travailleurs auxquels ce texte s'applique. D'autre part, il tend à réaménager et à harmoniser conformément à l'esprit du SGT, le régime juridique de la fonction publique tel que défini par l'ordonnance du 2 juin 1966 et les décrets subséquents (*JORA* (46), 8.6.1966 : 425-452).

S'agissant du secteur d'activité des institutions et administrations publiques, celui-ci comprend « les services de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les établissements publics à caractère administratif, en relevant les services de l'Assemblée populaire nationale et de la Cour des Comptes, les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique ».

Outre les travailleurs de ce secteur qui sont régis par le présent décret, ce texte s'applique également « aux personnels administratifs et techniques des institutions, organes et organisations de masse du Front de libération nationale, à l'exclusion des élus, aux magistrats sous certaines conditions, et dans une certaine mesure aux assujettis du service civil auprès des institutions et administrations publiques. Le travailleur dont les activités relèvent de l'un des organismes ci-dessus énumérés a la qualité de fonctionnaire. On trouvera dans ce statut-type du secteur d'activité de la fonction publique des dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, à la relation de travail, à la formation et à la promotion, à la classification des postes de travail et à la rémunération, aux positions et mouvements des agents publics, à la discipline, à la cessation de la relation de travail etc.

Les décrets du 2 juin 1966 qui fixent les modalités d'application de l'ord. du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique sont abrogés.

— Décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant des mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques. *JORA* (13), 24.3.1985 : 240.

Ces mesures concernent l'application immédiate de la grille nationale des salaires et le classement des postes de travail, emplois et corps dans les catégories et sections prévues par le décret du 23 mars 1985 susvisé.

E.N.V.B.